

**CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE
POUR L'AMENAGEMENT DE L'ENTREE DE VILLE DES TROIS SAUTETS SUR LA
COMMUNE D'AIX EN PROVENCE**

L'an deux mille dix-neuf,

Entre les soussignés :

La Métropole Aix-Marseille-Provence, représentée par son Conseiller Délégué à l'espace public et à la voirie, Monsieur Christophe Amalric, agissant en vertu de la délibération n° du Bureau de la Métropole en date du, désignée ci-après par « la Métropole »

Et

La Commune d'Aix-en-Provence, représentée par son Maire en exercice, Madame Maryse Joissains Massini, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° du ci-après désignée par « la Commune », à qui est délégué l'ensemble des travaux des aménagements de l'entrée de ville.

PREAMBULE

En application de la délibération n° HN 088-28/04/16 CM du Conseil de la métropole du 28 avril 2016, fixant les délégations de compétence du conseil de la Métropole au conseil du Territoire du Pays d'Aix, et notamment la réalisation des Entrées de Ville, le Conseil du Territoire du Pays d'Aix est compétent pour assurer la réalisation des Entrées de ville.

Dans le cadre de l'exercice de cette compétence, le Conseil du Territoire du Pays d'Aix a autorisé, lorsque la commune le souhaite, le transfert de sa maîtrise d'ouvrage à la commune afin que cette dernière assure les études et la réalisation des travaux sur sa commune.

En effet, la commune est l'acteur le plus à même de définir et connaître les besoins de son territoire. Par ailleurs, la commune est pour la plupart du temps maître d'ouvrage des réseaux et/ou de la voirie sur le même périmètre de réalisation que celui des Entrées de villes. La Commune reste compétente pour la réalisation de son réseau d'éclairage public et de la voirie ainsi que gestionnaire (par convention de gestion avec la Métropole) du réseau d'eau pluviale.

Aussi, afin d'assurer la bonne réalisation et la bonne coordination de ces travaux appelés à relever de la compétence du Territoire du Pays d'Aix, de bénéficier des effets de mutualisation et de limiter la gêne des riverains ou des usagers, les parties ont souhaité recourir aux modalités de transfert de maîtrise d'ouvrage.

Dans ce contexte, les parties ont constaté l'utilité de recourir à cette procédure de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage en désignant la Commune comme maître d'ouvrage de

l'ensemble des travaux de l'opération d'Entrée de Ville définie en annexe.

Pour ce faire, il est nécessaire de conclure une convention entre la Métropole et la Commune précisant les modalités de ce transfert de maîtrise d'ouvrage.

CECI RAPPELLE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

En application des dispositions des articles L5217-7-I, L5215-27 et L.5218-7 du CGCT et des articles L.2422-1 et L.2422-12 du code de la commande publique, la présente convention a pour objet d'organiser les modalités de transfert de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux d'aménagement de l'entrée de ville d'Aix-en-Provence – Les Trois Sautets sur l'avenue Henri Malacrida, entre le carrefour giratoire de la route du Cagnard (Renault Truck) et le Pont des Trois Sautets.

La localisation et le programme de l'opération sont joints en annexe.

La Métropole intervient, en qualité de maître d'ouvrage au titre de sa compétence en matière d'aménagement des Entrées de ville sur le territoire du Pays d'Aix.

Par la présente convention, les parties décident que la Métropole transfère temporairement sa maîtrise d'ouvrage à la Commune pour la réalisation desdits études et travaux.

La présente convention définit les modalités techniques, administratives et financières de ce transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 2 : PERIMETRE DE LA MAITRISE D'OUVRAGE EXERCEE PAR LA COMMUNE ET DESCRIPTION DE L'OPÉRATION

Par la présente convention, la Commune se voit confier l'ensemble des obligations découlant du code de la commande publique, dans sa version en vigueur au jour de la signature de la présente convention.

En conséquence, la Commune aura seule la qualité de maître d'ouvrage pour l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation de l'opération et pour les réaliser les études et les travaux désignés.

Dans le cadre de la présente convention, la Commune s'engage à assurer la totalité de la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux de voiries, selon le programme joint en annexe de la présente convention, qui définit le détail, la nature, les plans de réalisation et les coûts prévisionnels des travaux correspondants.

Le programme de l'aménagement de l'entrée de ville relève de la délibération n° 2013_B485 du Bureau communautaire du 07 novembre 2013.

Toute modification ultérieure entraînant un changement de programme ou d'enveloppe financière devra faire l'objet d'une décision préalable de la Métropole.

Dans le cas toutefois où, au cours de cette opération, l'une des parties estimerait nécessaire d'apporter des modifications importantes aux travaux, un avenant à la présente convention sera conclu avant toute mise en œuvre des modifications ainsi demandées, accompagné du détail des dépenses qui s'en verraient ainsi modifiées, ainsi que de l'éventuelle nouvelle répartition financière entre la Commune et la Métropole.

Si une ou plusieurs dispositions de la convention se révélaient nulles où étaient tenues pour non valides, ou déclarées comme telles en application d'une loi ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions garderont toute leur portée. Les parties feront leurs meilleurs efforts pour substituer à la disposition invalidée une disposition valide ayant en effet équivalent.

En tout état de cause, les stipulations des présentes pourront en tant que de besoin être précisées, modifiées ou complétées par voie d'avenant.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

La Commune assume sur le plan administratif et technique, l'étude et la réalisation de l'ensemble du programme objet de l'opération visée à l'article 1^{er} de la présente convention dans le respect de la législation et réglementation applicables.

Dans de cadre de sa mission, la Commune fait son affaire du choix des titulaires des marchés publics liés à la réalisation de l'opération et applique ses propres règles (seuils de procédure, commission d'appel d'offres, etc.). De manière identique, la Commune signe les marchés et les exécute. La commission d'appel d'offres de la Commune sera exclusivement compétence pour attribuer ces marchés.

De plus, la Commune doit :

- Lancer toute étude relative à l'ensemble de l'opération (y compris procédures réglementaires et relevés spécifiques) ;
- Conclure, signer et exécuter les contrats et marchés correspondants nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- S'assurer de la bonne exécution des marchés, et procéder au paiement des entreprises ;
- Obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux, notamment les autorisations de voirie pour les parties d'ouvrages relevant de ce domaine et les arrêtés de circulation correspondants ;
- Assurer le suivi des travaux ;
- Assurer la réception des ouvrages ;
- Fournir à la Métropole la totalité des DOE et DIUO se rapportant aux travaux et aménagements réalisés ;
- Procéder à la remise des ouvrages à la Métropole ;

- Suivre l'année de garantie de parfait achèvement ;
- Engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération ;
- Et plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE LA METROPOLE

Au vu du détail et de la nature des réalisations, tels que définis en annexe de la présente convention, la Métropole doit :

- approuver un programme prévisionnel et une enveloppe financière prévisionnelle au titre de l'ensemble de l'opération ;
- Inscrire les dépenses nécessaires à la réalisation de l'opération désignée.

La métropole est associée, et devra donner son accord préalable pour les étapes suivantes :

- Modification de programme ;
- Modification d'enveloppe financière ;
- PRO ;
- Réception des travaux.

ARTICLE 5 : FINANCEMENT

La Commune ne percevra aucune rémunération à raison des missions réalisées en qualité de maître d'ouvrage temporaire pour la réalisation des travaux de l'entrée de ville.

Elle sera cependant remboursée à l'euro des dépenses supportées pour l'exécution de ces missions et utiles à la réalisation de l'Entrée de Ville.

Le coût prévisionnel du programme de réalisation des travaux, détaillé en annexe de la présente convention, a été estimé en 2013 à 1 400 000€ HT, soit 1 680 000€ TTC.

ARTICLE 6 : MODALITES DE FINANCEMENT

A notification de la convention, une avance sera versée à la Commune d'un montant de 500 000 €TTC.

La Commune procédera à des appels de fonds semestriels en fonction des dépenses prévues pour le semestre suivant. L'échéancier des versements sera ajusté et présenté à la Métropole pour prévoir l'inscription des crédits de paiement au budget d'investissement.

Chaque appel de fonds devra être justifié et comprendre :

- 1 – un récapitulatif certifié par le Trésorier des dépenses réalisées sur les sommes précédemment perçues partielles ou totales avec copie des factures acquittées ;
- 2 – un planning prévisionnel des travaux et/ou des dépenses à venir et, le cas échéant, une copie des marchés de travaux ou du DCE en cours de consultation ;

et ce dans la limite de l'enveloppe allouée à l'opération.

En cas de besoin de financement non prévu au semestre précédent, la commune pourra procéder à une demande complémentaire d'appel de fonds, dûment justifiée.

Les versements effectués auprès de la Commune ouvrent droit à l'attribution du FCTVA compte tenu des dépenses d'investissement réalisées dans le cadre de l'opération désignée. Ainsi, la Métropole financera à la commune la totalité des sommes dues en TTC et la Métropole procédera au recouvrement de la FCTVA.

ARTICLE 7 : MODALITES DE RECEPTION ET DE REMISE DES OUVRAGES ET EXPLOITATION

La Commune organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les entreprises, le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier et la Métropole. Cette visite donne lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui reprend les observations présentées par les parties, chacune pour les ouvrages la concernant, et qu'elles entendent voir réglées avant d'accepter la réception.

La Commune s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre du processus de réception des travaux en y associant la Métropole. La Commune transmet ses propositions à la Métropole qui fera connaître sa décision à la Commune dans les vingt jours calendaires suivant la réception des propositions de celle-ci. Le défaut de décision des parties dans ce délai vaut accord tacite pour les propositions de la Commune.

Après réception, la Commune organisera la signature du procès verbal de remise des ouvrages qui marquera la fin de la mise à disposition de l'entrée de ville à la Métropole.

La Commune reprendra donc l'ouvrage réalisé après la fin de cette mise à disposition.

Postérieurement à la réception, la Commune devra fournir les éléments de récolement, faire la synthèse et établir le dossier complet des ouvrages exécutés (DOE), dont la remise devra s'effectuer dans un délai de quatre mois maximum après la réception des ouvrages.

Le dossier comprendra notamment :

- le procès verbal de réception des ouvrages et levée des réserves ;
- tous documents contractuels, techniques, administratifs relatifs aux ouvrages (diagnostics, plan de récolement, DUJO...).

Les ouvrages seront remis à la Métropole après réception des travaux notifiée aux entreprises, et à condition que la Commune ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de la voie concernée et de ses dépendances.

Entrent dans la mission de la Commune la levée des réserves de réception et la mise en jeu éventuelle des garanties légales et contractuelles. Les autres parties doivent lui laisser toutes les facilités pour assurer ces obligations. La remise intervient à la demande de la Commune après réception des travaux et, le cas échéant, après levée des réserves.

Toutefois, en cas de litige, au titre des garanties biennales ou décennales, toute action contentieuse reste de la seule compétence du maître d'ouvrage. La Commune ne peut être tenue pour responsable des difficultés qui résulteraient d'une mauvaise utilisation de l'ouvrage remise ou d'un défaut d'entretien.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITES

La Commune, en sa qualité de maître d'ouvrage temporaire, assumera vis-à-vis de la Métropole les responsabilités de maître d'ouvrage pour la réalisation de l'aménagement et des travaux.

A ce titre, la Commune reste engagée pendant l'année de garantie de parfait achèvement de l'ouvrage au titre de cette garantie.

ARTICLE 9 : ASSURANCES

Chaque partie doit être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis à vis des tiers à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non pouvant survenir tant pendant la période de construction qu'après achèvement des travaux.

De plus, la Commune vérifiera que les sociétés et entreprises auxquelles elle aura recours disposent des assurances garantissant leurs responsabilités civiles et décennale.

ARTICLE 10 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à compter de la date de signature par l'ensemble des parties.

Elle est conclue pour la durée de réalisation des études et des travaux.

La présente convention prendra fin à l'issue de l'année de garantie de parfait achèvement.

En tout état de cause, elle prendra fin après la remise à la Métropole de l'ensemble des ouvrages.

ARTICLE 11 : SUIVI DE L'OPERATION

La Commune laissera à la Métropole et à ses agents dûment habilités, libre accès aux dossiers concernant l'opération.

La Métropole adressera ses observations éventuelles à la Commune et s'interdira toute ingérence dans les relations de la Commune avec ses contractants.

ANNEXE

Programme extrait de la délibération n° 2013_B485 du Bureau communautaire du 07 novembre 2013 : Aix-en-Provence - RD7n Les trois Sautets - Estimation 1.680.000€ TTC.

L'aménagement est situé au sud-est de la commune d'Aix-en-Provence sur l'avenue Malacrida (RD7n) et s'étend sur environ 670 mètres au niveau du pont des Trois Sautets jusqu'au carrefour giratoire de la route du Cagnard (Renault Truck).

Le fort accroissement de la commune d'Aix-en-Provence, caractérisé par le développement programmé du secteur des Trois Sautets en terme de logements, de commerces ou de stationnements, générera une augmentation significative du trafic automobile, cycliste et piétonnier. Aujourd'hui, il est nécessaire d'anticiper et d'adapter les équipements existants afin de sécuriser les usagers.

Fort de ce constat, il a été arrêté le programme ci-après :

- réaménagement des carrefours à feux sur l'emprise du projet avec réduction, adaptation et remise en état de la voirie ;
- requalification architecturale et qualitative au niveau de l'oratoire existant et du futur coeur du quartier (place publique) avec création d'une zone 30 ;
- traitement des accès privés à la voie publique ;
- réaménagement des arrêts de bus ;
- aménagement de trottoirs et de bandes cyclables normalisés de part et d'autre de la RD7n avec mise en place d'ouvrage de soutènement lorsque c'est nécessaire ;
- traitement paysager du terre-plein central du carrefour giratoire de la RD7n et la route du Cagnard (Renault Truck) ;
- végétalisation des accotements et plantation d'arbres d'alignement le long de la RD7n ;
- mise en discrétion des réseaux aériens ;
- adaptation de l'éclairage public et de la signalisation routière.

Par ailleurs, la commune d'Aix-en-Provence est actuellement en phase de modification de ses documents d'urbanisme. Ce programme pourra donc être adapté, pour se caler aux évolutions réglementaires du secteur.

